NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

72 N° 10 1950

Autour de la spiritualité du clergé diocésain

René CARPENTIER (s.j.)

p. 1063 - 1069

https://www.nrt.be/it/articoli/autour-de-la-spiritualite-du-clerge-diocesain-2673

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

AUTOUR DE LA SPIRITUALITÉ DU CLERGÉ DIOCÉSAIN

A propos d'une réédition et d'une traduction (1)

Nous avons rendu compte autrefois dans cette Revue (1946, pp. 250-251) du livre très riche de Monsieur le Chanoine Thils. Une réédition a paru en 1948, sans changement dans le texte, sauf une annexe d'une cinquantaine de pages de « documents », où l'auteur répond aussi aux critiques que nous nous étions permises dans notre article : *La Spiritualité du Clergé diocésain* (*N.R.Th.*, 1946, pp. 192-217), principalement au sujet de la perfection spécifiquement « apostolique ».

Nous voudrions dans les pages présentes réfléchir sur cette réponse, car il nous semble que la discussion que nous avions amorcée peut faire un pas plus ferme en avant.

Certes ce n'est pas sans hésitations que l'on s'engage, que l'on continue dans une telle discussion, au sujet d'un livre appelé à faire un grand bien et dont nous reconnaissons tous les mérites. Qu'on ne voie dans nos lignes que le désir de collaborer à la même cause, en aidant peut-être pour notre modeste part à ces « refontes, additions, rectifications » dont l'auteur lui-même nous avertit qu'elles sont dans son intention.

Dans sa réponse, l'auteur nous loue, et nous l'en remercions, de notre description de la vocation diocésaine, sur laquelle, dit-il, on peut construire une solide bâtisse. C'est bien ce que nous pensions nous-même. Mais nous voudrions qu'il n'y voie pas des « concessions ». Nulle part dans notre texte il n'est question de concessions. « La mission du prêtre diocésain, écrivions-nous, est providentiellement nécessaire, elle n'a pas besoin d'autre justification ».

Nulle concession donc à décrire sa splendeur propre, à affirmer avec saint Thomas l'obligation à la perfection, plus grande pour le prêtre, pour tout prêtre que pour le religieux non-prêtre, à proposer les grandes lignes d'une spiritualité que nous voudrions basée d'abord sur le sacerdoce presbytéral, vécu en étroite communion-dépendance de l'épiscopat, et ceci est commun à tous les prêtres; spiritualité spécifiée, pour le clergé diocésain, par le don de soi à l'Eglise locale. En quoi nous nous croyons d'accord avec le texte que nous citions de Son Exc. Monseigneur Guerry (art. cité, p. 216, note 47) et avec la remarquable « Conclusion » de la brochure *Pour le Clergé diocésain*, une enquête sur sa spiritualité particulière (Ed. du Vitrail, 1947), pp. 117-156.

De plus cette spiritualité du sacerdoce presbytéral, nous la « *centrions* » sur le pouvoir consécrateur du sacrifice, c'est-à-dire que toutes les responsabilités spirituelles et apostoliques du prêtre (nous ne les limitons donc nullement au sacrifice, c'est évident), enseignement, gouvernement, sont précisément, toutes, les tâches d'un « médiateur » établi « pour offrir » efficacement, c'est-à-dire en consacrant. C'est en quoi elles lui sont propres, comme son sacerdoce « ministériel » lui-même et peuvent donc fonder sa spiritualité particulière de prêtre ministériel de second rang (voir à ce sujet Card. Suhard, *Le Prêtre dans la Cité*, p. 45 et ici même nos citations p. 1069). On peut être convaincu que le Christ est prêtre en vertu de son Incarnation et dans toute sa personne, sans

(1) G. Thils, *Nature et spiritualité du clergé diocésain*. 2e édit. Bruges, Desclée De Brouwer, 1948, 22 × 14 cm., 466 p.; *Wezen en spiritualiteit van de diocesane geestelijkheid*. Bruxelles-Amsterdam, De Kinkhoren, Desclée De Brouwer, 1950, 23 × 14 cm., 346 p. 120 frs.

oublier pour autant que l'Incarnation du Verbe est essentiellement médiatrice et rédemptrice, et qu'elle l'est *efficacement* dans l'exercice du pouvoir consécrateur et sanctificateur, lequel ne s'actue que dans l'unique sacrifice, seule voie du retour de la création au Père.

Dans notre article nous avions mis en regard de la construction théologique assez différente de Monsieur le Chanoine Thils un certain nombre de faits, canoniques et ascétiques et de doctrines acquises dans l'Eglise, qui nous paraissaient demander une mise au point de son texte.

Qu'on nous permette d'insister ici sur l'un ou l'autre de ces faits et d'ajouter quelques compléments à notre pensée, à la lumière de la réponse de l'auteur. La science, dit-on, est un vocabulaire correct. Si l'on était tenté d'abord de nous reprocher notre effort un peu pénible, qu'on veuille nous lire entièrement et l'on constatera que sous les précisions de vocabulaire, ce sont bien des réalités, et des plus graves, qui sont engagées.

1) Le « clergé diocésain » est un *fait actuel*. Ni historiquement, ni théologiquement, on ne pourrait l'identifier tel quel, comme c'est l'hypothèse préalable de ce livre à la situation des premiers apôtres, ni quant aux tâches « apostoliques » d'alors : fonder l'Eglise, ni quant à la perfection des conseils proposée aux Apôtres par Jésus, y compris la pauvreté de dépossession.

Manifestement le clergé diocésain actuel, comme le clergé religieux actuel et la vie religieuse sous ses multiples formes, sont le fruit, acquis au cours des âges, d'une spécialisation des ouvriers du Règne, spécialisation entérinée par la loi canonique. Le diocèse et la résidence paroissiale en pays chrétien, et le genre de vie adapté déterminé par le Droit canon dans le *De Clericis*, tout cela a son histoire, qui fut souvent très disputée. Est-il conforme à l'histoire de *poser* à peu près ce qui suit : Il existe un style de vie, un état sacerdotal et une « perfection » proposés aux Apôtres par Jésus. Ce style de vie, cet état, cette perfection évangéliques, c'est l'actuel clergé diocésain qui les reproduit au premier chef. A ce point même que c'est par l'actuel régime de vie du clergé diocésain qu'on interprète parfaitement la perfection évangélique.

Alors que toute l'histoire raconte et que la théologie non moins que la loi ecclésiastique expliquent comment l'état de vie du clergé résidant en pays chrétien a été déterminé peu à peu par l'Eglise en fonction du service des fidèles ! *Sacerdos propter homines*. Alors qu'un autre état, la vie religieuse, a été « spécialisé » et « canonisé » pour conserver et manifester dans l'Eglise la pratique de la perfection évangélique, *status perfectionis acquirendae*, avec ou non l'« apostolat » extérieur, le tout d'ailleurs en « mission officielle » et en étroite dépendance du Pape et des évêques. Par la force des choses encore, c'est le plus souvent à des prêtres religieux, parce qu'ils ne sont pas liés à la résidence en pays chrétien, qu'est confié, par la loi actuelle de l'Eglise, l'apostolat missionnaire en pays non-chrétien, autre activité essentielle à l'« apostolat » des Apôtres et qui se trouve détachée aujourd'hui du clergé résidant.

Nous devons donc reconnaître dans le livre que nous analysons, et malgré son intérêt et sa richesse, une ambiguïté fondamentale : contrairement aux faits et à la doctrine traditionnelle, l'expression clergé diocésain (actuel) est employée partout au sens d'état de vie évangélique parfaite. Sur quelle base fragile, nous le dirons tout à l'heure.

2) Une plus grande précision historique et doctrinale serait-elle cependant bien nécessaire ? Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les conséquences qui dérivent de cette projection pure et simple du présent dans le passé. En face de la perfection dite « religieuse », on pose une perfection « apostolique » qui s'identifierait avec l'état de vie du prêtre diocésain et que l'on affirme tellement différente de la précédente, que même quand le prêtre diocésain paraît ressembler au religieux par l'usage des mêmes moyens, cette ressemblance n'est que matérielle (p. 328).

Entendons-nous bien. Veut-on seulement dire que la perfection évangélique « peut se réaliser d'une manière différente d'après les conditions de vie de chaque groupe humain » ? Ainsi s'exprime une phrase de l'Annexe de la présente édition. On dirait alors une chose évidente qui était précisément notre thèse ; et on le dirait en mots suffisamment larges et nous serions alors en pleine entente. C'est dans le sens de cette phrase (et si l'auteur nous l'annonçait ainsi lui-même, notre critique tomberait) que le texte de l'ouvrage, à notre avis, demanderait refontes et corrections, pour dire cela, et non que la spiritualité du clergé diocésain est et doit être hétérogène à la pratique des conseils telle qu'elle est promulguée par l'Eglise à l'usage des religieux.

Quand on nous dit que « la perfection évangélique peut être voulue soit directement dans une intention de rédemption apostolique, soit directement dans l'intention de se sanctifier », autre formule de la même Annexe, nous demandons si le prêtre, lui surtout, obligé plus que tous à la perfection, peut se passer *de l'intention directe de se sanctifier* ? Qu'un jeune homme se décide pour la vocation diocésaine d'abord par l'attrait des fonctions paroissiales à exercer, ou qu'il se sente d'abord attiré à telle congrégation religieuse par le désir concret de telle mission lointaine, il n'y a là qu'adaptation de l'appel divin à la sensibilité humaine. Mais le séminaire ou le noviciat sont là pour demander au candidat de chercher avant tout directement pour lui-même, comme condition sine qua non, le Royaume de Dieu et sa justice. Telle est de nouveau la doctrine traditionnelle exprimée par nombre de documents ecclésiastiques, rappelée à bon droit par l'« Ami du Clergé », qui, en rendant compte des discussions sur la Spiritualité du clergé diocésain, entend apporter cette précision à la doctrine de Monsieur Thils. Et si, au même endroit, l'Ami déclare « assez diffus » l'ouvrage que nous commentons, n'est-ce pas que sous une multitude de matériaux de première valeur, circule cette ambiguïté d'une « perfection apostolique » qui veut sans cesse se distinguer de la perfection religieuse, alors que l'évangile présente la perfection des conseils comme le grand moyen de l'apostolat chrétien et que, d'après le jugement manifeste de l'Eglise, cette perfection est précisément conservée dans la vie religieuse. C'est en raison de cette opposition, à notre sens artificielle, que *l'on semble* logiquement canoniser l'action en elle-même comme le critère suprême de la vie parfaite. Ce qui, certainement, nous l'avons écrit autrefois, dépasse les intentions de l'auteur, mais serait dans la logique de sa pensée exprimée.

On nous dira peut-être que l'on emploie ici le mot « apostolat » au sens (plutôt charismatique ?) de mission divine des Apôtres, mission divine de l'Eglise. De cette mission les héritiers sont évidemment le Pape et les évêques. Or elle est participée par le prêtre. Nous sommes pleinement d'accord : par tout prêtre, et par l'état religieux comme tel pour la part officielle qui lui est confiée dans l'Eglise d'aujourd'hui. Voyez la Constitution Apostolique *Provida Mater Ecclesia* que nous citerons bientôt. Au fond de cette construction qui met à part une perfection « apostolique » et une perfection « religieuse », n'y a-t-il pas aussi une certaine incompréhension de la vie religieuse, que l'on suppose pour ainsi dire en marge de la vie de l'Eglise, alors qu'elle est le plus beau fruit de l'« apostolat » sacerdotal ? Au lieu d'imaginer chez le prêtre une perfection, des intentions, des pratiques profondément différentes de celles de la vie religieuse, c'est au contraire la solidarité de la vie religieuse et du sacerdoce qu'il faudrait découvrir et mettre en valeur, comme nous espérons le faire prochainement dans cette Revue. Quel drame pour l'Eglise, si la vie religieuse *dans laquelle le labeur sacerdotal du Christ et de ses prêtres arrive à sa réussite la plus complète*, n'allait plus être comprise et estimée comme elle le doit par le prêtre lui-même, auquel on aurait persuadé que sa perfection à lui, **sa perfection « spécifique », est *tout autre* !**

Prêtres et religieux, tous ont part à cette « *vita apostolica* », celle de ces premiers Apôtres qui reçurent dans sa plénitude le message évangélique. Les premiers moines se retirèrent au désert pour renouveler, disait-on alors, la « vita apostolica », le genre de vie des Apôtres. Pourquoi la *vita apostolica* désignerait-elle aujourd'hui, spécifiquement, « la nature et la spiritualité du clergé diocésain », et pas tout autant, pour la part qu'il en exerce sous la vigilance expresse de l'Eglise, l'état religieux ? On entend bien parler ici de spiritualité, de perfection : comment la « perfection apostolique » c'est-à-dire des Apôtres, ne signifierait-elle pas avant tout les conseils évangéliques ? Or ceux-ci — et ce serait renoncer à une doctrine et à des réalités traditionnelles que de le nier — ont été résumés par l'Eglise au cours des siècles « sous l'impulsion vivifiante de la grâce du Saint-Esprit » dans l'état officiel de perfection, dans la vie religieuse basée sur la pratique définitive des trois conseils.

3) Pour bien préciser la position que nous croyons juste, contrairement aux deux « ambiguïtés » que nous venons de dénoncer, qu'on veuille jeter les yeux sur la récente Constitution Apostolique *Provida Mater Ecclesia,* publiée après ces discussions qui avaient mis en cause la vie religieuse. Nous y avons déjà fait allusion.

« Personne n'ignore l'intime compénétration qui associe l'histoire de la sainteté dans l'Eglise et de l'apostolat catholique avec celle de la vie religieuse canonique, telle que, sous l'impulsion vivifiante de la grâce du Saint-Esprit, elle ne cessa de croître et de s'affermir, étonnamment variée au sein d'une unité toujours plus profonde et plus efficace. Il n'est pas surprenant que l'Eglise ait suivi aussi sur le terrain des lois ce mouvement que la sage Providence divine indiquait si nettement et qu'elle ait entouré de vigilance et délibérément ordonné l'état canonique de perfection, au point d'élever sur lui, comme sur un de ses fondements angulaires, l'édifice de la législation ecclésiastique. De là vient que tout d'abord l'état canonique de perfection fut compté parmi les trois principaux états ecclésiastiques et que l'Eglise ne prit pas d'autre base que cet état lui-même pour définir le second ordre ou degré canonique de personnes (can. 107). Chose en effet digne de grande attention : tandis que les deux autres ordres canoniques de personnes, savoir clercs et laïques, se fondent, de par le droit divin (auquel s'ajoute l'institution ecclésiastique, cc. 107, 108 par. 3), sur l'Eglise en tant que Société hiérarchiquement constituée et ordonnée, la classe des religieux, placée entre clercs et laïques et qui peut être commune tant aux clercs qu'aux laïques (c. 107), dérive de l'étroite et particulière relation de cet état à la fin de l'Eglise, savoir à la sanctification et aux moyens efficaces et adéquats de la poursuivre ».

Prov. Mater Eccl. Voir *N.R.Th.*, 1947, p. 419.

On remarquera dans ce texte la conjonction expresse de la sainteté et de l'apostolat. La Constitution parle sans cesse de l'état canonique de perfection au singulier, le seul, dit-elle plus loin, qui soit « l'état canonique complet de perfection ». C'est tellement vrai que les nouveaux « Instituts séculiers de pratique de la perfection » ne sont tels que grâce à une suffisante pratique des conseils évangéliques.

Il résulte du texte que nous venons de citer, qu'aux yeux de l'Eglise la vie religieuse a par nature une mission publique (un « apostolat » officiel) à remplir : savoir celle de conserver sous la vigilance la plus attentive, la plus détaillée, la plus exigeante de la Hiérarchie épiscopale (et des prêtres) l'idéal de la perfection évangélique et « les moyens efficaces et adéquats de la poursuivre ».

Comment dès lors admettre une interprétation de l'histoire et une construction théologique qui opposeraient nettement et en tous les détails la perfection religieuse et une « perfection apostolique », — qui chercheraient à convaincre les prêtres, obligés plus que tous autres à la perfection évangélique, qu'ils doivent s'émanciper de l'emprise sur leur vie de l'idéal religieux ?

Encore une fois la vocation diocésaine actuelle est nécessaire pour le salut des fidèles comme pour le salut de la vie religieuse! Elle appelle et oblige à la perfection, à une perfection adaptée à chaque instant à ses tâches apostoliques propres. Définir cette pratique de la perfection c'est l'objet de la « spiritualité du clergé diocésain ». Mais l'état diocésain n'a pas été réglementé par la loi canonique pour en faire l'état de perfection et pour y montrer « les moyens efficaces et adéquats de poursuivre » la sanctification. Tandis que dans la vie religieuse l'Eglise entend présenter, sous sa responsabilité et sa surveillance la plus étroite, le type de cette perfection évangélique, *type assimilable dans son esprit par tous ceux qui le veulent, dans l'état où Dieu les veut.*

C'est par la nécessité des âmes et par la beauté propre de la *tâche* diocésaine et par un aménagement meilleur de la formation et de l'entretien spirituel des prêtres résidents qu'il faut, nous semble-t-il, défendre et propager la vocation diocésaine, et non en faisant valoir une « perfection apostolique » qui l'opposerait à la perfection des meilleurs enfants de l'Eglise *et du sacerdoce.*

4) Si l'on adoptait la position que nous regrettons ici, savoir le caractère spécifiquement hétérogène, divergent ou parallèle de deux « perfections », l'une dénommée religieuse, l'autre « apostolique », voici quelques conséquences logiques (nous ne disons pas qu'elles se trouvent exprimées dans l'ouvrage que nous commentons) de ce vocabulaire essentiellement ambigu. Conséquences qu'il serait bien difficile d'éviter et qui, en fait, ont apparu déjà, semble-t-il, en certains milieux.

a) Opposition insinuée, quand elle n'est pas affirmée, entre perfection cherchée « pour soi-même » — égoïste apparemment, certains l'ont dit — et « charité pastorale », très supérieure; — alors que la vraie charité est celle qui commence par garder les commandements et les conseils, selon la volonté divine sur chacun, et que seule cette charité-là est vraie source d'apostolat surnaturel, et qu'il serait pour le moins étrange que l'Eglise qualifiât l'état religieux d'état complet de perfection évangélique, si elle n'y reconnaissait pas l'état public de pratique de la charité.

b) Opposition entre la « charité » qui suffit à tout et la « perfection », celle-ci conçue davantage comme un écran compliqué et nuisible, — alors que, au contraire, la charité qui ne se traduit pas en pratique de perfection est une *charité quiétiste.*

c) Gauchissement de la perfection évangélique. On imagine une pauvreté, nous ne disons pas « en esprit », c'est-à-dire adaptable à chaque état, mais qui ne soit pas de dépossession, une obéissance non de renoncement personnel, mais destinée à la cohésion de l'action apostolique : on veut montrer en effet que même les trois conseils sont compris tout autrement dans la perfection spécifiquement « apostolique ». Or il est dangereux pour le prêtre, comme pour tous, de détacher la charité et la perfection du parfait renoncement, effectif autant que possible, qui en est le critère évangélique.

d) Gauchissement de l'apostolat lui-même, qui tend à se confondre avec l'action comme telle. On abandonnera donc la doctrine que les saints, après Jésus-Christ, ont enseignée par leur exemple : savoir que la pratique des trois grands conseils, qui ensemble prennent toute la vie pour la consacrer à Dieu et au prochain, est la condition la plus sûre du rayonnement évangélique. Et n'est-ce pas la leçon manifeste de l'évangile, inscrite dans la première communauté apostolique, où la bourse était commune et où le Fils de l'Homme n'avait pas où reposer sa tête, cela pour joindre à l'enseignement de la rédemption nécessaire, l'exemple de la pratique des conseils, *vrais moyens d'apostolat.* C'est donc de nouveau *l'étroite solidarité* du sacerdoce apostolique et de la perfection religieuse qu'il faudrait mettre en relief.

e) Désaffection enfin du prêtre quant à la vie religieuse, où par une étrange aberration ne règnerait pas le primat de la charité, comme dans la vie

sacerdotale, — alors que, l'Eglise le dit et le répète, la vie religieuse est authentiquée comme l'état public de perfection évangélique, alors que la vie religieuse est *confiée au prêtre*, à tous les coopérateurs de l'Episcopat, que sans le prêtre elle péricliterait, et que l'Eglise, répétons-le, a toujours vu dans la vie religieuse la plus haute réussite de l'apostolat *du prêtre*.

5) La double ambiguïté fondamentale que nous apercevons dans la trame même de l'ouvrage ici analysé, s'explique, pensons-nous, sans peine en remontant à ses origines pas très lointaines. Le prêtre est plus obligé à la perfection que le religieux non-prêtre, rappelait naguère avec force à ses prêtres le vénéré Cardinal Mercier. Et il ajoutait, *prévenant chez eux le désir de passer à la vie religieuse* : Le prêtre (du diocèse) trouve dans son état tous les moyens de se sanctifier : vérité manifeste, basée sur la grâce d'une vie de dévouement, voulue par Dieu et inaugurée par le sacrement. Mais cette vérité, le grand Cardinal la démontra d'abord par un argument contestable : selon saint Thomas l'évêque est dans un état de vie plus parfait que celui du religieux : il a donc aussi par son état — auquel participe le prêtre — *les moyens* les plus parfaits de sanctification; et les moyens de perfection du religieux — en particulier les trois vertus qu'il voue — « ne sont ni les seuls ni les meilleurs ».

Nous croyons avoir montré abondamment (article cité) l'erreur d'interprétation qui se cache dans cet argument. De cette erreur a découlé une confusion quant à l'*objet* de la perfection dans les deux états comparés. Par état l'évêque représente la perfection du terme, non celle des moyens; le religieux, lui, représente par état (officiel et public) la perfection d'effort, celle des moyens. Le texte cité de *Provida Mater Ecclesia* semble écrit pour affirmer la même distinction.

Or précisément le Cardinal, après douze ans de réflexion et de prière, en vint à proposer à ses prêtres, et aux prêtres du monde entier, les trois vœux traditionnels, qu'il obtint du Saint-Siège de rendre publics, bien que laissant le prêtre dans le clergé de son évêque. Il y vit pour ses prêtres le moyen d'atteindre à la sainteté de leur état de sacerdoce apostolique (2).

Ignorant l'évolution du Cardinal, le Chanoine Masure, dans son livre aujourd'hui transformé : *De l'éminente dignité du sacerdoce diocésain*, s'emparait de la confusion qui montrait dans l'épiscopat le *moyen* par excellence de la perfection personnelle et il la doublait de sa théorie du « sacerdoce diocésain », où le Cardinal (nous en sommes bien convaincu) ne se serait jamais reconnu, lui qui n'avait jamais voulu comparer le prêtre diocésain qu'au religieux non-prêtre, et nullement au « sacerdoce » du religieux.

Monsieur Thils ne reprit pas l'idée d'un sacerdoce diocésain, ni surtout celle de la dépendance sacramentelle actuelle du prêtre vis-à-vis *d'un* évêque diocésain (nous soulignons pour bien montrer la conception de Monsieur le Chanoine Masure), mais accepta cependant le reste de la théorie : le clergé diocésain, participant de l'évêque — comme si tout prêtre n'y « participait » pas de même (3) — est dans sa forme de vie actuelle, dans son « état » de vie, la réplique complète de la perfection évangélique, laquelle est la « perfection apostolique », de droit indépendante dans son intention et ses réalisations de la perfection dite « religieuse ».

---

(2) Il n'en reste pas moins vrai que la sainteté pour chacun est la « perfection de fait », à obtenir par la « perfection d'effort »; celle-ci, le prêtre peut la pratiquer dans la liberté de son état résidentiel, en vertu des grâces qui lui sont promises et des moyens éminents qu'il trouve ou qu'il peut s'assurer selon la doctrine traditionnelle de la perfection évangélique et en tenant compte de ses données individuelles (voir art. cité, p. 206-208).

(3) Qu'on nous permette de reprendre l'expression « participer de l'évêque » sans la définir, rien que pour dire que le sens est nécessairement le même pour tout prêtre et n'a donc rien de spécifiquement « diocésain ».

Manifestement les ambiguïtés essentielles de cette construction et les dangers que nous avons dits découlent en droite ligne de la confusion initiale. Nous le répéterons volontiers : la perfection évangélique n'est pas le monopole de la vie religieuse. *Dans son esprit* elle est pour tous. C'est pour cela même que nous refusons de scinder la perfection évangélique en deux, dont l'une serait « apostolique » *l'autre pas* (sinon que veut-on dire ?), dont l'une serait « religieuse », l'autre pas, alors que la carmélite cloîtrée est aussi et plus « apostolique » que l'apôtre du dehors. Ou bien les mots doivent-ils tous perdre leur sens (et les idées leur clarté) pour entrer de force dans une construction artificielle ? Quand Pie XI écrivait : « Ceux qui se vouent au ministère de la prière et de la pénitence (il parlait des chartreux), contribuent à l'accroissement de l'Eglise et au salut du genre humain *plus* que ceux qui, par leurs travaux, cultivent le champ du Seigneur », il parlait la langue traditionnelle et rien ne nous engage à l'abandonner (Bulle *Umbratilem* du 8 juillet 1924).

S'il est vrai, comme une phrase le dit dans l'annexe de la présente édition, que la pensée de Monsieur Thils ne vise que l'adaptation de l'unique perfection évangélique aux tâches nécessaires et sublimes confiées au clergé résident, nous demanderions que son texte réponde à cette pensée et non à la construction dénoncée ci-dessus.

Qu'on relise le beau livre de Mgr Lemaître : *Notre Sacerdoce,* on y verra corrigées, bien que sous le voile d'une discrète charité, les positions excessives de Monsieur le Chanoine Masure, et aussi d'avance celle de Monsieur le Chanoine Thils, *dans la mesure que nous avons dite ci-dessus* et déjà dans notre article de 1946, où nous distinguions nettement les deux auteurs, malgré leur apparentement manifeste.

Qu'on relise *Le Prêtre dans la Cité,* du Cardinal Suhard. L'éminent auteur parle *du* sacerdoce. Loin d'opposer deux perfections, il fait des trois conseils évangéliques : pauvreté, chasteté, obéissance, *la matière* même du témoignage sacerdotal (p. 32-34) et la condition de l'apostolat (p. 80-82). Manifestement aussi, il centre sur le sacrifice de la messe la spiritualité du prêtre, qui est essentiellement « une mystique de consécration » (p. 77). Seule une telle mystique rappellera sans cesse au prêtre l'essentielle valeur de sa vie pour le monde, ainsi que le caractère *sacré,* surnaturel, transcendant de son ministère, qui le mêle au peuple des hommes (voir dans ce sens p. 74 et passim).

Enfin tout dernièrement l'émouvante Exhortation Apostolique *Menti Nostrae* mettait fortement en relief, à l'adresse du prêtre, la volonté directe de la perfection personnelle, les trois vertus évangéliques principales, le sacrifice comme centre de la spiritualité presbytérale.

Il est hors de doute qu'il faut assurer la relève du clergé diocésain (Card. Suhard, ouvr. cité, p. 90). Le facteur principal de cette relève sera sans doute la sainteté véritable des deux clergés et, par celle-ci, la sanctification du peuple fidèle. C'est parce que la sanctification du clergé est un si grand devoir pour les prêtres et un si grand besoin pour l'Eglise qu'il importe *à tous* que sa spiritualité repose sur des fondements doctrinalement purs et qui ne l'opposent à personne, surtout pas aux religieux. C'est uniquement pour aider à ce but qu'ont été écrites ces lignes.

René CARPENTIER, S. I.